

Constitution du canton de Fribourg

du 7 mai 1857

Au nom de Dieu Tout-Puissant !

Le Peuple fribourgeois

se donne la Constitution dont suit la teneur.

TITRE PREMIER

Principes et garanties

Art. 1

¹ Le canton de Fribourg est un Etat souverain qui fait partie de la Confédération suisse.

² La souveraineté réside dans l'universalité du peuple.

³ Elle est exercée par les citoyens actifs du canton, directement dans les assemblées politiques et électorales, et en leur nom par les pouvoirs constitutionnels, conformément aux dispositions des Constitutions fédérale et cantonale.

⁴ La forme du gouvernement est celle d'une démocratie représentative.

Art. 2

¹ La liberté de conscience et de croyance et la liberté de culte sont garanties.

² L'Etat reconnaît à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise évangélique réformée un statut de droit public. Les Eglises reconnues s'organisent de façon autonome.

³ Les autres communautés religieuses sont régies par le droit privé. Si leur importance sociale le justifie, elles peuvent, suivant le degré de celle-ci, obtenir certaines prérogatives de droit public ou être dotées par la loi d'un statut de droit public.

⁴ La loi règle l'application de ces dispositions.

Art. 3

¹ La liberté individuelle est garantie.

² Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Art. 4

¹ Le domicile est inviolable.

² Aucun agent du pouvoir ne peut pénétrer dans la demeure d'un citoyen que dans les cas et selon les formes déterminés par la loi.

Art. 5

¹ Nul ne peut être distrait de son juge naturel.

² Il ne peut dans aucun cas être établi d'autres tribunaux que ceux qui sont reconnus par la Constitution.

Art. 6

Toute rigueur inutile lors de l'arrestation et pendant la détention d'un individu, et tout moyen de violence pour obtenir son aveu sont interdits.

Art. 7

Aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

Art. 8

Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

Art. 9

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Il n'existe dans le canton aucun privilège de lieu, de naissance, de personne ou de famille.

Art. 10

La liberté de la presse, le droit de pétition, le droit d'association sont garantis dans la mesure proclamée par la Constitution fédérale.

Art. 11

Le droit de libre établissement, la liberté de commerce et d'industrie sont pareillement garantis, conformément à la Constitution fédérale et sous réserve des dispositions de la loi.

Art. 12

¹ La propriété est inviolable.

² Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas d'utilité publique déterminés par la loi et moyennant l'acquittement préalable ou la garantie d'une juste et complète indemnité.

Art. 13

Aucun bien-fonds ne peut être grevé d'un cens perpétuel et non rachetable.

Art. 14

Les majorats, substitutions et fidéicommiss de famille ne peuvent être rétablis.

Art. 14^{bis}

¹ L'Etat et les autres collectivités publiques répondent du dommage que leurs agents causent sans droit à autrui dans l'exercice de leurs fonctions.

² L'agent répond envers la collectivité publique du dommage direct ou indirect qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service.

³ La loi règle l'application de ces dispositions.

Art. 15

¹ Les impôts sont autant que possible répartis de manière que chaque citoyen y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

² L'impôt direct n'est voté que pour une année.

³ La plus grande économie devra être apportée dans l'emploi des finances de l'Etat, et l'administration devra surtout s'appliquer à rétablir le plus tôt possible l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Art. 16

Tout Fribourgeois, tout Suisse habitant le canton de Fribourg est tenu, selon ses forces et facultés, au service militaire, sauf les cas d'exemption déterminés par la loi.

Art. 17

¹ L'Etat a la haute surveillance de l'éducation et de l'instruction publiques, qui sont organisées et dirigées dans un sens religieux et patriotique.

² Un concours efficace est assuré au clergé en cette matière.

Art. 18

La faculté d'enseigner est déclarée libre, sous réserve des dispositions de la loi.

Art. 19

¹ L'instruction primaire est gratuite.

² Les communes ont l'obligation d'y pourvoir.

³ La loi détermine dans quels cas et dans quelles proportions l'Etat vient à leur secours.

⁴ Tout citoyen est tenu de donner à ses enfants, ou à ceux qui lui sont confiés, une instruction au moins égale à celle qui est prescrite pour les écoles primaires publiques.

Art. 20

...

Art. 21

¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles. Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.

² L'Etat favorise la compréhension entre les deux communautés linguistiques.

TITRE II**Division territoriale****Art. 22**

¹ Le territoire du canton est divisé :

- a) en cercles électoraux ;
- b) en districts administratifs ;
- c) en arrondissements judiciaires.

² La loi détermine le nombre et la circonscription de ces divisions territoriales.

³ Il peut en être établi de nouvelles selon le besoin.

⁴ Le canton de Fribourg est divisé en huit cercles électoraux pour la nomination des députés au Grand Conseil.

⁵ Ces cercles sont :

1. le cercle de la Ville de Fribourg ;
2. le cercle de la Sarine-campagne ;
3. le cercle de la Singine ;
4. le cercle de la Gruyère ;
5. le cercle du Lac ;
6. le cercle de la Glâne ;
7. le cercle de la Broye ;
8. le cercle de la Veveyse.

⁶ Les cercles électoraux ont la même circonscription que les districts administratifs actuels et le vote a lieu à la commune.

Art. 23

Les districts administratifs sont divisés en communes.

Art. 24

La ville de Fribourg est le chef-lieu du canton et le siège des autorités supérieures.

TITRE III

Etat politique des citoyens

Assemblées politiques et électorales

Art. 25

Sont citoyens actifs, c'est-à-dire habiles à voter dans les assemblées politiques et électorales :

1. tous les Fribourgeois et les Fribourgeoises :
 - a) qui ont 18 ans accomplis ;
 - b) qui ont leur domicile dans le canton ;
 - c) qui jouissent de leurs droits civils et politiques ;
2. tous les Suisses, hommes et femmes, aux conditions fixées par la loi.

Art. 26

N'est pas citoyen actif celui qui est interdit en application de l'article 369 du code civil suisse.

Art. 27

Les citoyens actifs se réunissent en assemblées politiques et en assemblées électorales.

Art. 28

¹ Les assemblées politiques sont appelées à voter :

1. sur l'acceptation de la Constitution cantonale et sur les changements à y apporter par voie de révision ;
2. sur toute loi ou décret soumis au peuple en vertu des articles 28^{bis} et 28^{ter} ;
3. sur les questions qui leur sont soumises en application de la Constitution fédérale.

² Ces assemblées ont lieu en conformité des lois fédérales et cantonales qui les concernent.

Art. 28^{bis}

¹ Toute loi ou décret de portée générale voté par le Grand Conseil et n'ayant pas le caractère d'urgence doit être soumis au peuple si la demande en est faite par 6000 citoyens.

² Toute loi ou décret entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil doit être soumis à la votation populaire.

³ Toute loi ou décret entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du même total doit être soumis à la votation populaire à la demande de 6000 citoyens ou d'un quart des députés.

⁴ Les derniers comptes à prendre en considération sont ceux qui ont été arrêtés par le Grand Conseil avant l'adoption du projet de loi ou de décret par le Conseil d'Etat.

Art. 28^{ter}

6000 citoyens ont le droit de demander l'élaboration, l'abrogation ou la modification d'une loi.

Art. 28^{quater}

La loi règle la forme et les délais dans lesquels s'exercent le droit d'initiative et le referendum.

Art. 29

¹ Les assemblées électorales procèdent :

1. à l'élection des députés au Grand Conseil ;
2. à celle des députés au Conseil national ;
3. à celle des députés au Conseil des Etats.

Ces derniers sont nommés pour une durée de quatre ans et élus selon le système majoritaire, en même temps que les députés au Conseil national. En cas de vacance en cours de période, il y est pourvu immédiatement, mais l'élection n'a lieu que pour le temps qu'avait à achever le député remplacé.

Les députés au Conseil des Etats seront nommés pour la première fois simultanément par le peuple durant l'année 1972 pour une période se terminant lors des élections de 1975 au Conseil national.

4. à celle des conseillers d'Etat ;
5. à celle des préfets.

Ceux-ci sont élus au système majoritaire pour cinq ans par les assemblées électorales du district ; leur élection a lieu en même temps que celle des conseillers d'Etat. La loi règle leurs attributions.

Cette disposition n'est applicable qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les préfets, au plus tard en 1976.

6. à celle des jurés fédéraux ;¹⁾
7. à celle des jurés cantonaux.²⁾

² Ces diverses élections se font en conformité des lois y relatives.

³ Le scrutin est secret.

¹⁾ *Disposition devenue sans objet depuis l'abolition des Assises fédérales par la loi fédérale du 8.10.1999.*

²⁾ *Disposition devenue sans objet depuis que la loi du 13.2.1980 modifiant l'organisation judiciaire a supprimé les cours d'assises cantonales.*

Art. 30

¹ Pour l'élection des députés au Grand Conseil, les citoyens actifs domiciliés dans un cercle électoral forment une assemblée électorale.

²...

TITRE IV**Pouvoirs constitutionnels****CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales****Art. 31**

¹ Il existe un pouvoir législatif.

² Il existe un pouvoir exécutif et administratif.

³ Il existe un pouvoir judiciaire.

⁴ Il y a séparation entre les trois pouvoirs d'après les limites déterminées par la loi.

Art. 32

¹ Tout citoyen actif, fribourgeois ou confédéré, est éligible :

- a) aux fonctions de l'ordre législatif ;
- b) aux fonctions des ordres exécutif et judiciaire, dès l'accomplissement de sa vingt-cinquième année.

² Sont réservées les dispositions que la loi pourrait établir sur les incompatibilités et le cumul.

Art. 33

Ne peuvent être membres, en même temps, d'une autorité de l'Etat, à l'exception du Grand Conseil :

- a) les parents en ligne directe ;
- b) les conjoints ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et soeurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les parents et alliés au troisième degré (oncle ou tante et neveu ou nièce, de sang ou d'alliance) ;
- f) les cousins germains ;
- g) les alliés au deuxième degré (beaux-frères, belles-soeurs, beau-frère et belle-soeur) ;
- h) les maris de soeurs, les épouses de frères ;

i) l'épouse d'un frère et le mari d'une soeur.

Art. 34

¹ La durée des fonctions publiques est limitée.

² La rééligibilité aux mêmes fonctions est admise en principe, sauf cas réservés par la Constitution.

Art. 35

Aucun fonctionnaire des trois ordres ne peut accepter d'une puissance étrangère un titre, une décoration, une pension ou un présent, sans l'autorisation du Grand Conseil, sous peine de déchéance.

CHAPITRE II

Du pouvoir législatif

Art. 36

Le pouvoir législatif appartient à un Grand Conseil composé des députés élus par les assemblées électorales selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 37

Le Grand Conseil compte 130 députés qui sont répartis entre les cercles électoraux proportionnellement à leur population.

Art. 38

...

Art. 39

La durée de chaque législature est de cinq ans, à l'expiration desquels il y a lieu à un renouvellement intégral du Grand Conseil.

Art. 40

...

Art. 41

¹ Le Grand Conseil nomme pour une année son président, lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante.

² Les membres du pouvoir exécutif ne peuvent être promus à cette charge.¹⁾

¹⁾ *Disposition devenue sans objet en raison de l'art. 50 al. 4.*

Art. 42

¹ Le Grand Conseil se réunit en session ordinaire trois fois au moins par année, aux dates fixées par la loi ou par le règlement.

² Il est convoqué extraordinairement :

- a) chaque fois que son président le juge nécessaire ;
- b) à la demande du pouvoir exécutif ;
- c) lorsque vingt membres du Grand Conseil le demandent par une requête motivée, signée et remise au président.

³ La convocation extraordinaire du Grand Conseil se fait par son président avec indication des objets à traiter.

Art. 43

Le Grand Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 44

Les séances du Grand Conseil sont publiques ; toutefois elles pourront, par exception, avoir lieu à huis clos, ensuite d'une décision préalable.

Art. 45

Le Grand Conseil a les attributions suivantes :

- a) il vérifie les pouvoirs de ses membres ;
- b) il décrète les lois ; l'initiative en appartient au peuple selon les formes prévues aux articles 28^{ter} et 28^{quater}, au Conseil d'Etat et à chaque membre du Grand Conseil ;
- c) il peut inviter le Conseil d'Etat à lui présenter un projet de loi ; si cette autorité ne fait pas droit à cette invitation dans un délai fixé, le Grand Conseil peut charger une commission d'élaborer le projet demandé ;
- d) il vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts, les achats et les aliénations du domaine public conformément à la loi ;
- e) il arrête le budget de l'Etat ;
- f) il fixe le traitement des fonctionnaires et employés publics, à l'exception de ceux que la loi pourrait réserver au pouvoir exécutif ;

- g) il se fait rendre compte annuellement de l'administration du canton, reçoit et arrête les comptes de l'Etat ;
- h) il procède à toutes les nominations qui lui sont attribuées par la Constitution et les lois ;
- i) il exerce le droit d'amnistie et de grâce ;
- k) il accorde la naturalisation ;
- l) il décide des conflits d'autorité entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire ;
- m) il exerce toutes les parties de la souveraineté qui ne sont pas expressément déléguées par la Constitution à une autre autorité.

Art. 46

Les députés au Grand Conseil représentent le canton et ne reçoivent pas de mandat impératif.

Art. 47

Aucun député au Grand Conseil ne peut être recherché pour les opinions qu'il a émises dans cette assemblée.

Art. 48

Les députés, sauf les exceptions déterminées par la loi, reçoivent une indemnité.

CHAPITRE III**Du pouvoir exécutif et administratif****Art. 49**

¹ Le pouvoir exécutif et administratif est confié à un Conseil d'Etat nommé directement par l'assemblée électorale formée de l'ensemble des électeurs du canton.

² La nomination du Conseil d'Etat a lieu suivant le système majoritaire.

Art. 50

¹ Le Conseil d'Etat est composé de sept membres. La durée de ses fonctions est de cinq ans.

² Le renouvellement intégral du Conseil d'Etat a lieu en même temps que le renouvellement du Grand Conseil.

³ S'il y a des vacances accidentelles dans l'intervalle, il y est repourvu immédiatement ; mais la nomination n'a lieu que pour le temps qu'avait à achever le membre remplacé.

⁴ Les fonctions de conseiller d'Etat sont incompatibles avec le mandat de député au Grand Conseil. Les membres du Conseil d'Etat prennent part aux discussions du Grand Conseil avec voix consultative.

⁵ Deux conseillers d'Etat peuvent faire partie en même temps des Chambres fédérales.

Art. 51

¹ Le président du Conseil d'Etat est nommé par le Grand Conseil pour une année.

² Il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 52

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il est chargé de l'exécution des lois et de l'administration du canton ;
- b) il dispose de la force armée pour la sûreté de l'Etat et le maintien de l'ordre public ; toutefois il a, dans ce cas, le devoir d'en aviser immédiatement le président du Grand Conseil et même, selon les circonstances, de demander la convocation de cette assemblée ;
- c) il nomme et révoque toutes les autorités et les employés qui lui sont subordonnés, dont la nomination n'appartient pas à un autre pouvoir ;
- d) il présente au Grand Conseil les projets de lois qu'il juge nécessaires ;
- e) il statue sur les contestations administratives qui sont placées par la loi dans sa compétence ;
- f) il surveille l'administration des communes ;
- g) il surveille et dirige les autorités inférieures administratives ;
- h) il surveille la marche générale de l'administration de la justice ;
- i) il veille au libre exercice des cultes ;
- k) il présente chaque année au Grand Conseil le budget des recettes et des dépenses ;
- l) il est chargé des relations avec les autorités fédérales et cantonales ainsi qu'avec celles de l'extérieur, dans les limites de la Constitution fédérale ;
- m) il accorde les extraditions en conformité des traités.

² Il donne nécessairement un préavis dans tous les cas où le Grand Conseil le lui demande sur une affaire qui lui est renvoyée.

Art. 53

¹ Le Conseil d'Etat rend chaque année au Grand Conseil un compte détaillé de toutes les parties de son administration.

² Ce compte rendu, qui sera imprimé et publié, devra lui être présenté au plus tard pour sa session de novembre de l'année suivante.

³ Dans l'intervalle, le Conseil d'Etat est tenu de rendre compte sur un objet particulier de son administration, chaque fois qu'il en est requis par le Grand Conseil.

⁴ Le président du Grand Conseil a le droit de prendre en tout temps connaissance des actes du pouvoir exécutif.

Art. 54

Le Conseil d'Etat est représenté dans chaque district par un préfet élu par le peuple.

Art. 55

¹ Le Conseil d'Etat a, pour organe dans la poursuite des crimes et délits et des affaires fiscales, un ministère public.

² La loi en règle l'organisation.

Art. 56

¹ Pour l'examen préalable des affaires, ainsi que pour leur expédition, le Conseil d'Etat se divise en Directions.

² Cette organisation est réservée à la loi.

Art. 57

...

Art. 58

Les fonctionnaires ou employés publics de l'ordre exécutif et administratif ne peuvent être révoqués ou destitués qu'après avoir été entendus et ensuite d'une décision motivée de l'autorité qui les a nommés.

CHAPITRE IV**Du pouvoir judiciaire****Art. 59**

L'administration de la justice est exercée par les tribunaux reconnus par la Constitution et la loi.

Art. 60

Il est établi un Tribunal cantonal, composé de sept membres et de quatorze suppléants. Ils sont nommés individuellement pour cinq ans par le Grand Conseil sous réserve des dispositions sur la limite d'âge.

Art. 61

La majorité tant des membres que des suppléants du Tribunal cantonal doit posséder la connaissance des langues française et allemande.

Art. 62

¹ Le président du Tribunal cantonal est nommé par le Grand Conseil pour une année.

² Il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 63

...

Art. 64

¹ Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal surveille les autorités judiciaires inférieures et leur donne des directions.

² Il rend chaque année au Grand Conseil un compte général détaillé de toutes les parties de l'administration judiciaire, qui devra lui être présenté au plus tard pour la session de novembre de l'année suivante.

Art. 64^{bis}

Tout ce qui concerne l'organisation des tribunaux, leur nombre, leurs compétences, est réglé par une loi spéciale.

Art. 65

¹ Un Tribunal administratif connaît, en dernière instance cantonale, de toutes les contestations administratives qui ne sont pas placées par la loi dans la compétence d'une autre autorité.

² Les juges du Tribunal administratif sont élus pour cinq ans selon les dispositions applicables à l'élection des juges du Tribunal cantonal.

³ Le Tribunal administratif est placé sous la haute surveillance du Grand Conseil.

⁴ La loi règle l'organisation du Tribunal administratif.

Art. 66 à 75

...

TITRE V**Des communes****Art. 75^{bis}**

Les communes sont autonomes dans les limites de la Constitution et de la loi.

Art. 76

La loi règle tout ce qui a rapport à l'organisation politique et administrative des communes.

Art. 77

¹ Les communes sont sous la haute surveillance de l'Etat.

² ...

TITRE VI**Révision de la Constitution****Art. 78**

¹ La Constitution peut être révisée en totalité ou en partie.

² La procédure de révision est engagée :

a) lorsqu'elle est décrétée par le Grand Conseil ;

- b) lorsqu'elle est demandée par voie d'initiative populaire, suivant les prescriptions de la loi, par au moins 6000 citoyens actifs.

Art. 79

¹ La révision partielle peut consister, soit dans l'introduction de nouvelles dispositions, soit dans la modification ou l'abrogation de dispositions existantes.

² La demande d'initiative populaire tendant à une révision partielle peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet entièrement rédigé.

³ Si la révision de plusieurs dispositions régissant des matières différentes est demandée, une initiative distincte doit être formée pour chacune d'elles.

Art. 80

¹ Lorsque la révision totale est demandée, la question de principe de la révision est soumise au peuple, qui est également appelé à dire s'il veut que la révision totale soit faite par une Constituante élue spécialement à cet effet ou par le Grand Conseil.

² La Constituante est élue pour cinq ans de la même manière que le Grand Conseil. Il n'y a pas d'incompatibilité.

³ Si le projet de Constitution révisée est rejeté par la majorité des citoyens actifs prenant part à la votation, la même assemblée constituante en élabore un second. Dans ce cas, les pouvoirs de la Constituante sont prorogés de deux ans.

⁴ Si ce second projet est encore rejeté, il est procédé à l'élection d'une nouvelle Constituante.

Art. 81

¹ Lorsqu'une révision partielle est décrétée par le Grand Conseil, les articles à réviser sont soumis à deux délibérations à un intervalle de deux mois au moins.

² Le projet des articles révisés, adopté par le Grand Conseil, est soumis à l'acceptation du peuple.

³ Si la majorité des citoyens actifs prenant part à la votation se prononce pour l'acceptation, les articles révisés sont promulgués et font partie intégrante de la Constitution.

Art. 82

¹ L'initiative populaire tendant à une révision partielle de la Constitution est soumise au Grand Conseil et fait l'objet de deux délibérations à un intervalle d'au moins deux mois.

² Si le Grand Conseil se rallie à une proposition conçue en termes généraux, il élabore les dispositions nouvelles et les soumet à la votation populaire conformément à l'article 81.

³ Si le Grand Conseil ne se rallie pas à une proposition conçue en termes généraux, la question du principe de la révision est soumise au peuple. Si la majorité des citoyens prenant part à la votation se prononce en sa faveur, le Grand Conseil élabore les dispositions nouvelles dans le sens de l'initiative et les soumet au peuple, conformément à l'article 81.

⁴ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative entièrement rédigée, il la soumet à la votation populaire ; s'il ne s'y rallie pas, il peut lui opposer un contre-projet élaboré et soumis au peuple, conformément à l'article 81.

TITRE VII**Dispositions transitoires et finales****Art. 83**

¹ La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple.

² Si elle est acceptée par la majorité des citoyens actifs prenant part à la votation, elle sera immédiatement promulguée et mise en vigueur.

³ En cas de rejet, elle sera soumise à une nouvelle délibération du Grand Conseil et ensuite à une nouvelle votation du peuple.

Art. 84

Dès la mise en vigueur de la nouvelle Constitution, celle du 4 mars 1848 sera abrogée, sous la réserve, toutefois, des dispositions mentionnées à l'article 38 de la présente Constitution.

Art. 85

¹ Immédiatement après l'acceptation de la Constitution par le peuple, il sera procédé à la nomination et à la mise en activité des autorités constitutionnelles.

² En attendant, celles qui existent continueront de fonctionner jusqu'à leur remplacement.

Art. 86

Les lois actuelles relatives à l'organisation des pouvoirs sont maintenues jusqu'à ce qu'elles puissent être mises en harmonie avec la présente Constitution.

Promulgation et garantie fédérale

La Constitution a été acceptée en votation populaire le 24.5.1857, promulguée par décret du 3.6.1857 et garantie par l'Assemblée fédérale le 30.7.1857.

Modifications de la Constitution

Articles	Votation populaire	Promulgation	Garantie fédérale
22 al. 6	27.09.1874	01.12.1874	19.09.1875
60, 1 ^{re} phr.; 76; 77	14.01.1894	04.05.1894	07.04.1894
28 à 28 ^{quater} ; 36; 38*; 40*; 49; 50 al. 1 à 4; 59; 63*; 64 ^{bis} ; 66* à 75*	30.01.1921	11.03.1921	25.06.1921
22 al. 4 et 5	05.03.1950	07.07.1950	21.06.1950
30 al. 2*; 37; 50 al. 5	16.10.1960	11.04.1961	23.03.1961
25; 33	07.02.1971	13.04.1971	10.06.1971
29; 45	05.03.1972	26.06.1972	11.12.1972
29; 54	05.03.1972	26.06.1972	11.12.1972
26; 42 al. 1; 52 al. 1 let. e; 78 à 82	24.09.1978	10.07.1979	21.06.1979
14 ^{bis} ; 57*; 58	02.03.1980	19.05.1981	04.03.1981

Articles	Votation populaire	Promulgation	Garantie fédérale
2; 20*	07.03.1982	28.12.1982	16.12.1982
60, 2 ^e phr.	27.02.1983	30.12.1983	13.12.1983
32 al. 1	09.06.1985	09.09.1986	07.10.1986
28 ^{bis} al. 2 à 4	08.06.1986	07.10.1986	21.06.1989
52 al. 1 let. f	05.04.1987	23.01.1990	21.06.1989
21	23.09.1990	18.12.1990	03.10.1991
25 ch. 1 let. a	03.03.1991	19.03.1991	03.10.1991
65	26.11.1989	02.07.1991	21.06.1991
75 ^{bis} ; 77 al. 2*	16.02.1992	12.01.1993	17.12.1992